

**RAPPORT DE LA COMMISSION  
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Exposé des motifs et projet de loi sur la modification de la Loi sur la Police cantonale (LPol) du 17 novembre 1975 (enregistrements des appels, vidéosurveillance des lieux de détention, caméras-piétons).**

## **1. PREAMBULE**

La commission s'est réunie le vendredi 6 février 2026, à la Salle Romane, Rue Cité-Devant 13, à Lausanne. Dite commission était composée de Mesdames les Députées Josephine Byrne Garelli, Eliane Desarzens, Nathalie Jaccard, Ariane Morin, Thanh-My Tran-Nhu et Marion Wahlen ; ainsi que de Messieurs les Députés Nicolas Bolay, John Desmeules, Denis Dumartheray, Cédric Echenard, Gérard Mojon, David Raedler, David Vogel et Marc Vuilleumier. Monsieur le Député Jean-François Cachin a été confirmé dans son rôle de Président et de rapporteur.

Ont également participé à cette séance Vassilis Venizelos, Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité (DJES), Madame Sylvie Bula, Commandante de la Police cantonale vaudoise ; Monsieur Mathieu Brigue, Directeur du service juridique de la Police cantonale vaudoise.

Monsieur Florian Ducommun-dit-Boudry, Secrétaire de commissions parlementaires, a rédigé les notes de séance et en est vivement remercié.

## **2. PRESENTATION DE L'EMPL – POSITION DU CONSEIL D'ETAT**

Le Conseiller d'Etat indique en préambule que le présent exposé des motifs et projet de loi (EMPL) vise la modification de dispositions qui concernent trois problématiques différentes, lesquelles sont rappelées en page 3 de l'EMPL :

- L'enregistrement des appels et communications, notamment ceux adressés à la Centrale vaudoise de police (CVP), fait l'objet d'une clarification via une base légale plus solide afin de répondre aux exigences du Ministère public (MP) et de la justice.
- Même si le sujet se révèle particulièrement sensible, la vidéosurveillance dans les lieux de détention s'avère importante non seulement pour protéger le personnel assurant la surveillance dans ces zones, mais également pour garantir l'état de santé des personnes détenues. Une telle préoccupation revêt un caractère essentiel, particulièrement au vu de l'actuel contexte de surpopulation carcérale.
- En ce qui concerne les caméras-piétons, le Canton de Vaud a été pionnier en la matière en Suisse grâce à un projet pilote fondé sur une directive signée par la Commandante de la Police cantonale (Polcant) et le Procureur général, dont la validité a été renouvelée à plusieurs reprises. Dès lors, il est désormais nécessaire de se doter d'une base légale solide pour déployer ce dispositif sur l'ensemble du territoire cantonal et l'étendre à toutes les polices, ce projet pilote ayant par ailleurs initialement concerné la Polcant et la Police municipale de Lausanne. Les retours du terrain émanant des agent-e-s de police, étayés par une analyse de l'Université de Lausanne – et qui incluent divers sondages, témoignent d'une appréciation extrêmement positive sur l'utilisation de cet outil. En effet, celui-ci permet très souvent – voire systématiquement – d'apaiser les situations, d'éviter les conflits et de générer une forme de désescalade, notamment face à des individus contestataires et/ou qui expriment vivement leur mécontentement.

Cette technologie présente ainsi des avantages indéniables en instaurant une forme d'égalité de traitement tant pour les agent·e·s de police que pour la population vaudoise. Elle permet en outre de contrebalancer la multiplication des enregistrements réalisés par le biais de smartphones lors d'interventions, dont certaines séquences souvent partielles, une fois partagées sur les réseaux sociaux, peuvent prêter à interprétation. Celles-ci alimentent alors parfois le débat médiatique et suscitent l'étonnement de la population, et ce jusqu'à générer des interventions parlementaires, alors que la séquence enregistrée par un·e agent·e offre une autre version des faits. Enfin, cet outil constitue un support précieux pour la formation, permettant d'exploiter des retours d'expérience sur la gestion de situations concrètes afin que les agent·e·s, accompagnés de leurs cadres, soient en mesure d'ajuster certains protocoles ainsi que certains propos.

Selon le Conseiller d'Etat, l'objet le plus politique est sans nul doute celui des caméras-piétons. Cependant, la durée de conservation des données, sujet sur lequel les points de vue du MP ainsi que de l'Autorité de protection des données et de droit à l'information (APDDI) ont conduit à un compromis, suscitera aussi probablement des débats.

En effet, l'enjeu central réside dans le délai imparti de trois mois pour déposer plainte. Face à la possibilité qu'une plainte soit formulée au terme de ce délai (par exemple 89 jours) et compte tenu du volume croissant de procédures ainsi que des ressources limitées du MP et de la Polcant, il est dès lors important d'autoriser la conservation de ces données pendant une durée qualifiée de raisonnable, afin de garantir que les enregistrements puissent être exploités dans le cadre du traitement de la plainte.

Dans un contexte où la question qualifiée par certains de violences policières a suscité de nombreuses études, rapports, analyses et commentaires médiatiques, il apparaît essentiel pour le Département de déployer cet outil qui a fait ses preuves et recueilli l'adhésion tant des forces de l'ordre que de la population, comme en attestent les évaluations menées.

### **3. DISCUSSION GENERALE**

Bien qu'elle partage les objectifs du Conseil d'Etat et ne remette pas en cause le principe de cet EMPL, un·e commissaire émet d'importantes réserves sur ce projet qu'elle juge inabouti, déplorant notamment l'absence du rapport de l'APDDI, pourtant évoqué en page 7 du document, alors que la collecte de données sensibles qu'il implique nécessite une analyse approfondie. Elle regrette par ailleurs que l'étude se fonde principalement sur des directives ou pratiques communales, sans offrir de comparaison avec les législations d'autres cantons tels que le Valais, Genève, Fribourg, Berne ou Zurich – certains d'entre eux ayant déjà adopté des mesures concernant les caméras-piétons. Cette lacune, couplée à des interrogations persistantes sur la conformité du projet à la Loi sur la protection des données personnelles (LprD), sur la durée de conservation des enregistrements ainsi que sur les droits des personnes concernées – notamment l'accès aux fichiers, la conduit à s'interroger sur la maturité suffisante de ce texte pour être soumis au Grand Conseil. A cet égard, elle souligne le fait qu'il est indispensable que la commission dispose du rapport de l'APDDI pour éclairer les débats à venir.

Le Conseiller d'Etat confirme la conformité juridique du projet, lequel a fait l'objet d'une consultation auprès de l'APDDI. À la suite de cette analyse et aux propositions de modifications formulées, il a été établi que le texte n'est pas contraire à la législation, notamment à la LprD. Au-delà de l'aspect strictement juridique, une dimension politique a été soulevée concernant la divergence de visions entre l'APDDI ainsi que la justice sur le rôle de la police et la réalité du terrain, conduisant à un compromis en ce qui concerne la durée de conservation des données. Enfin, la comparaison intercantonale met en évidence le rôle pionnier du Canton de Vaud, fort de cinq ans d'expérience, ce qui permet d'identifier avec précision les mécanismes fonctionnels et ceux s'avérant inefficaces. Dès lors, il n'apparaît pas opportun de freiner ou de censurer le dispositif au prétexte que le Canton devance ses voisins, l'expérience acquise justifiant au contraire l'adoption d'une base légale solide pour généraliser cet outil déjà éprouvé.

La Commandante de la Polcant rappelle que le projet pilote, initié en 2015 et entré en fonction en 2019, a fait du Canton de Vaud un pionnier en la matière, les travaux législatifs ayant repris activement dès la sortie de la crise sanitaire liée à la COVID-19. Elle observe que d'autres cantons, tels que le Valais qui vient d'adopter une durée de conservation de 100 jours, se sont inspirés de l'expérience vaudoise en sollicitant des retours d'information sur le déroulement de la phase pilote. Cette capitalisation a permis à ces cantons de finaliser

plus rapidement leurs propres projets, tandis que le Canton de Vaud a pris le temps nécessaire pour s'assurer, par un examen opérationnel approfondi, de l'efficacité et de la pertinence de l'utilisation des caméras-piétons avant de proposer une base légale généralisée.

Au Directeur du service juridique de la Polcant de préciser que les cantons de Zurich, de Berne et du Valais ont tous retenu une durée de conservation de 100 jours. Il indique par ailleurs que l'APDDI n'a pas rendu un rapport formel mais émis des déterminations écrites, toutes prises en compte et intégrées dans le projet de loi lorsqu'elles impliquaient des modifications, la durée de conservation constituant le point de divergence principal tandis que le reste du dispositif a été validé. Concernant l'accès aux données, il confirme que le droit d'accès prévu par la législation sur la protection des données s'applique et est d'ores et déjà mis en œuvre par la police, y compris dans le cadre du projet pilote. Cela permet aux citoyen·ne·s d'obtenir les images les concernant, sous réserve de l'anonymisation des tiers, sauf si les images font partie d'une procédure pénale étant donné que les règles du Code de procédure pénale (CCP) prévalent. Ce droit d'accès est donc admis par la police et sera maintenue sous l'empire de la nouvelle loi.

Un·e commissaire salue l'avancée qui est faite par l'introduction des caméras-piétons puisque celles-ci permettent effectivement une désescalade des situations conflictuelles et une meilleure protection des forces de l'ordre dans l'exercice de leurs fonctions. Toutefois, elle exprime une réserve en ce qui concerne le caractère potestatif du dispositif, qui laisse à l'agent·e de police la liberté d'enclencher l'enregistrement à sa discrétion. Elle souhaite dès lors savoir si l'option d'un déclenchement automatique a été étudiée dans le cadre de cet EMPL.

La Commandante de la Polcant souligne qu'un enregistrement continu s'avérerait disproportionné par rapport aux interactions permanentes avec la population, rendant indispensable la définition de critères d'enclenchement pertinents. Si l'activation manuelle par l'agent·e – via un geste simple sur l'uniforme – reste la règle et peut être sollicitée par le/la citoyen·ne, des mécanismes de déclenchement automatique sont à l'étude, notamment la liaison avec la sortie de l'arme de son étui pour couvrir les situations d'urgence où la concentration de l'agent·e ne peut être divisée. Néanmoins, l'appréciation humaine demeure le meilleur garant d'une utilisation proportionnée pour les interventions courantes, ce qui évite un enregistrement systématique et généralisé.

Un·e commissaire s'interroge alors sur les modalités permettant aux citoyen·ne·s de demander l'enclenchement de la caméra-piéton puisque cette possibilité n'est pas explicitement détaillée dans l'EMPL.

Deux membres de l'administration confirment que tout·e citoyen·e estimant nécessaire la conservation d'images peut le solliciter, une démarche avantageuse pour les forces de l'ordre puisqu'elle privilégie un enregistrement réglementé et de qualité supérieure aux captures d'écran ou vidéos diffusées via smartphones. Par ailleurs, il est rappelé que les citoyen·ne·s disposent d'ores et déjà du droit de filmer les agent·e·s de police dans l'espace public, une pratique devenue systématique et à laquelle ils/elles ne peuvent s'opposer en exigeant l'arrêt de l'enregistrement sous menace de contrainte.

Un·e commissaire souhaite soulever quelques questions bien particulières quant au présent EMPL :

- En premier lieu, il s'interroge spécifiquement sur la vidéosurveillance des lieux de détention et demande s'il est prévu d'y inclure une surveillance audio, soit une mesure qui irait beaucoup plus loin que la seule captation d'images. A cet égard, il relève que la rédaction actuelle de l'article s'avère extrêmement large, couvrant indistinctement la vidéo et l'audio pour tout lieu susceptible d'accueillir des détenu·e·s, sans précision pour les zones de pudeur. Il souhaite dès lors connaître les dispositions spécifiques envisagées pour protéger l'intimité des personnes dans ces espaces sensibles.
- D'autre part, il s'interroge sur la compatibilité de ce dispositif avec la procédure pénale, rappelant que la surveillance audio est strictement encadrée dans le cadre des mesures d'observation prévues par le CPP. Par conséquent, il se demande quelles précautions ont été prises pour garantir que ces enregistrements audios, plus complexes à exploiter que les images, puissent être utilisés.
- Enfin, il relève l'absence dans le projet de loi de toute obligation d'informer les personnes dont les appels sont enregistrés et s'interroge alors sur la compatibilité de cette absence de mention avec l'article 179bis du Code pénal (CP). De plus, il demande si un protocole d'information est prévu lors des appels à la CVP.

La Commandante de la Polcant indique que le floutage des sanitaires et des douches est déjà appliqué dans le cadre de la vidéosurveillance existante, cette mise en conformité ayant par ailleurs fait l'objet de discussions avec la Commission des visiteurs du Grand Conseil (CVGC). Néanmoins, il a été démontré que la vidéosurveillance en cellule permet d'intervenir rapidement en cas de détresse d'un·e détenu·e et de fournir, lors des enquêtes ouvertes pour donner suite à tels incidents, des éléments enregistrés, contrairement à une simple observation en temps réel. S'agissant de la surveillance audio, elle tient à clarifier le fait qu'il n'est aucunement question d'une sonorisation permanente de l'intérieur des cellules, mais uniquement de l'enregistrement des communications via l'interphone lorsque la personne détenue sollicite la centrale. L'objectif est ainsi d'inscrire dans la base légale la sécurisation de ce flux audio spécifique, à l'instar des pratiques en vigueur dans d'autres établissements pénitentiaires, et non de mettre en place un dispositif d'observation comparable à ceux régis par le CPP. Toutefois, elle reconnaît que la formulation actuelle pourrait être précisée pour refléter fidèlement cette intention, laquelle vise à permettre l'exploitation de ces enregistrements, par exemple les derniers appels au secours ou paroles prononcées avant un décès, dans le cadre d'enquêtes ultérieures diligentées par le MP.

Le Directeur du service juridique de la Polcant confirme que la question a fait l'objet d'une jurisprudence de la CDAP. En effet, cette dernière a établi que l'enregistrement des appels à la police constitue une donnée personnelle accessible à son auteur·trice et a admis que, vu le caractère d'urgence, les services de police ne sont pas tenus de l'en informer systématiquement. Si cette mention est parfois formulée dans la pratique lors d'appels non urgents à la CVP, elle est écartée pour les situations critiques, chaque citoyen·ne étant présumé·e informé·e que sa communication est enregistrée.

Un·e commissaire souhaite connaître le procédé exact utilisé pour garantir l'anonymisation des images dans les zones sensibles, tel que le floutage par exemple.

A la Commandante de la Polcant de préciser que les caméras étant fixes et non mobiles, le floutage s'applique en permanence à la zone sanitaire définie. Même si elle ignore le détail technique exact du procédé, elle confirme que le résultat visuel pour les agent·e·s qui surveillent les écrans est l'occultation totale de l'espace concerné, rendant toute identification impossible.

Un·e commissaire s'interroge sur la synchronisation des dispositifs lors d'interventions impliquant plusieurs agent·e·s de police et demande si le déclenchement manuel de l'un des deux impose l'activation simultanée de la caméra-piéton de son collègue. En effet, l'absence de coordination pourrait générer des zones d'ombre préjudiciables lors de l'enquête et placer les forces de l'ordre en porte-à-faux en cas de divergences entre les images et les déclarations recueillies.

La Commandante de la Polcant note que seul un membre du binôme est actuellement équipé d'une caméra-piéton en patrouille, une limitation liée à des contraintes économiques et au caractère encore pilote du dispositif. Quand bien même l'objectif vise à généraliser cet équipement à un·e agent·e de police par binôme, la couverture demeure aujourd'hui partielle. Néanmoins, elle ajoute qu'un·e agent·e d'une seconde patrouille est également en mesure d'activer sa propre caméra-piéton dans le cadre d'interventions conjointes.

A l'instar de ses préopinants·es, un·e commissaire réitère son soutien aux objectifs de la présente loi, précisant que ses réserves visent exclusivement à garantir la solidité juridique du texte. Elle souligne que la complexité de ce projet découle de la volonté de codifier une pratique pionnière, ce qui conduit à l'imbrication de trois régimes juridiques distincts, à savoir : la prévention dans la Loi sur l'organisation policière vaudoise (LOPV) ; la vidéosurveillance ainsi que la collecte de données qui régies par la LprD ; ou encore des aspects relevant de la procédure pénale dans le CPP, notamment pour la formation. Cette superposition de cadres légaux, parfois mêlés au sein d'un même article comme l'article 21c, rendrait nécessaire, selon elle, des éclaircissements sur le fondement juridique précis de chaque disposition. Par ailleurs, elle sollicite des précisions quant au contenu du futur règlement d'application et demande si celui-ci se limitera à fixer des mesures techniques, telles que les modalités de floutage des tiers dans l'espace public, ou s'il définira également des mesures opérationnelles, telles que la coordination des enregistrements lors d'interventions conjointes. Elle regrette par conséquent le manque d'explications concernant le cadre légal.

Le Conseiller d'Etat rappelle que le projet de loi a fait l'objet d'une coordination avec l'ensemble des services compétents, notamment l'APDDI et la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC). A cet égard, il exprime sa confiance dans le travail des juristes de l'Etat qui ont considéré le texte conforme aux législations en vigueur et au droit supérieur. Tout en se déclarant ouvert à toute précision

textuelle susceptible de dissiper les doutes exprimés, il propose que les éléments contenus dans la note émanant de l'APDDI soient transmis aux membres de la commission, et ce afin de garantir une transparence totale sur les avis rendus dans le cadre de ce dossier.

*En date du 6 février 2026, le Secrétariat de la commission a réceptionné ladite note de la part des services étatiques.*

La Commandante de la Polcant précise que le règlement d'application aura pour vocation de définir les modalités d'utilisation et les personnes habilitées, sans toutefois entrer dans des spécificités techniques susceptibles de devenir rapidement obsolètes au gré de l'évolution technologique. Elle illustre cette nécessité de clarification par la question du port de la caméra-piéton par les assistant-e-s de sécurité publique, notamment pour le contrôle du stationnement. Par ailleurs, le règlement abordera la question de l'hébergement des données, dont la sécurisation sur le territoire suisse, idéalement au sein de l'administration cantonale vaudoise, est une priorité étudiée avec la Direction générale du numérique et des systèmes d'information (DGNSI), tout comme les procédures d'accès aux images. Enfin, il confirmera le cadre d'utilisation des enregistrements à des fins de formation, moyennant l'anonymisation systématique des personnes filmées, afin de capitaliser sur des cas concrets sans porter atteinte à la protection de la vie privée.

Un-e commissaire indique que la CVGC a procédé à plusieurs visites qui ont permis de constater que la vidéosurveillance des lieux de détentions, décrite au point 2.1.2 de l'EMPL, se limite strictement aux cellules et boxes de maintien, à l'exclusion des zones d'exécution de peine où aucune caméra n'est installée ni prévue. Dans les espaces concernés, l'image est par ailleurs largement pixelisée, rendant toute identification impossible. S'agissant de l'enregistrement audio, il a été observé que celui-ci contribue significativement à l'apaisement des tensions lors de conflits, en établissant une trace horodatée des échanges entre les agent-e-s de détention et les personnes détenues, ce qui clarifie nettement les procédures en cas de litige sur les propos tenus. Il apparaît dès lors essentiel d'encadrer légalement cette pratique, dont la nécessité et l'utilité pour la sécurité des lieux de détention sont avérées.

Un-e commissaire sollicite des précisions sur l'impact du projet de loi pour les polices municipales, notamment concernant l'obligation éventuelle d'équiper leurs agents de caméras-piétons ou d'installer des systèmes de vidéosurveillance si elles disposent de locaux de détention. S'agissant du pouvoir conféré à la police de filmer, il s'enquiert de l'existence de critères ou de listes de situations recommandant l'activation des dispositifs, afin de dépasser le caractère potestatif suggéré par le terme « peut ». Enfin, il demande quel est le ressenti des forces de l'ordre elles-mêmes quant à l'équipement en caméras-piétons.

La Commandante de la Polcant reconnaît la complexité juridique induite par l'articulation entre la Loi sur la Police cantonale (LPol), qui s'applique par extension aux corps communaux et municipaux, et la LOPV. En concertation avec la DGAIC, elle précise que le choix a été fait, de rédiger les dispositions en visant « les polices » au sens large et non la seule Polcant, afin que le texte s'applique uniformément à l'ensemble des forces de l'ordre. Aussi, les polices communales et municipales, déjà associées au comité de pilotage, ont manifesté leur volonté de déployer également ce dispositif, sous réserve de leurs capacités financières respectives, dans un second temps. S'agissant des scénarios justifiant l'activation du dispositif, l'EMPL énumère déjà les grandes catégories, à savoir les situations conflictuelles ou dégradées, les menaces ou agressions envers un-e agent-e, ainsi que la commission ou la suspicion d'une infraction. En outre, la confiance accordée aux forces de l'ordre du Canton prime, avec pour consigne implicite de privilégier l'activation du dispositif, même par précaution, plutôt que de risquer de ne pas enregistrer une situation pertinente. Concernant la perception de ce dispositif par les forces de l'ordre, la Commandante de la Polcant indique que celle-ci est désormais favorable, marquant un net changement par rapport au lancement du projet pilote où les syndicats exprimaient des craintes quant à un détournement du dispositif à des fins de contrôle managérial. Elle précise que ces réticences ont été levées grâce à l'association des syndicats aux discussions, ceux-ci soutenant aujourd'hui pleinement le projet. Les agent-e-s étant confronté-e-s à la multiplication des enregistrements réalisés par des tiers sans possibilité de fournir leur version, plébiscitent cet outil qui offre une restitution objective et factuelle des interventions.

En premier lieu, un-e commissaire s'interroge sur le sens de l'expression « actes hétéro-agressifs » figurant au point 2.1.2 de l'EMPL. D'autre part, il demande si le champ d'application de ce projet s'étend aux agent-e-s de la sécurité publique dans les communes dépourvues de police, afin de déterminer si ces collaborateurs-trices sont également habilité-e-s à porter une caméra-piéton.

La Commandante de la Polcant note que la notion d'actes hétéro-agressifs s'applique aux comportements nuisibles dirigés contre autrui, par opposition aux actes auto-agressifs ciblant la personne elle-même, les deux catégories étant d'ailleurs couvertes par le dispositif. En ce qui concerne les assistant·e·s de sécurité publique, elle indique que leur équipement n'est pas prévu en l'état actuel du projet. Cette question reste ouverte mais n'a pas été retenue pour l'instant, le champ d'application étant volontairement restreint aux seuls titulaires du statut de policier au vu de la sensibilité des données traitées.

Un·e commissaire souhaite partager un retour du terrain émanant d'un agent, lequel confirme que les réticences initiales ont laissé place à une adhésion totale, étant donné que les policier·ère·s considérant désormais la caméra-piéton comme un atout majeur. Elle rapporte que l'agent justifie le caractère non systématique de l'enregistrement par le respect de l'intimité des personnes, notamment lors d'interventions à domicile ou de secours à des individus en état de nudité, tandis que l'annonce du déclenchement en situation conflictuelle s'avère un outil efficace de désescalade. Enfin, elle souligne que dans les contextes graves, tels que les émeutes, les agent·e·s activent immédiatement le dispositif par réflexe de protection mutuelle, concluant que les forces de l'ordre ne souhaitent plus revenir sur cet équipement.

Constatant que l'article 21d vise explicitement les zones carcérales, les cellules, les véhicules de transfert ainsi que les autres lieux dans lesquelles se trouvent des détenu·e·s, un·e commissaire demande quelle base légale régit la vidéosurveillance dans les établissements pénitentiaires, dès lors que ceux-ci ne sont pas inclus dans le champ d'application de la présente modification, ce à quoi la Commandante de la Polcant lui répond que la vidéosurveillance dans ces établissements trouve son fondement juridique dans deux lois spécifiques, à savoir la Loi sur l'exécution de la détention avant jugement (LEDJ) et la Loi sur l'exécution des condamnations pénales (LEP).

Un·e commissaire s'interroge sur la marge de manœuvre laissée au Canton par l'article 23 de la LPrD, suggérant que celle-ci pourrait expliquer la flexibilité observée dans le domaine pénitentiaire. Elle oppose toutefois cette hypothèse à la rigueur de l'article 23a du présent EMPL, qui impose un principe général de conservation maximale de 100 jours en l'absence d'atteinte à des tiers, une norme que plusieurs autres cantons ont d'ailleurs retenue. Constatant une divergence fondamentale entre ce standard et le délai de six mois prévu par le projet, divergence d'ailleurs soulignée par l'APDDI, elle annonce son intention de déposer des amendements pour aligner la durée de conservation sur ce plafond de 100 jours, qu'elle juge plus conforme aux exigences légales.

Rappelant que la durée de conservation des données va constituer un enjeu politique majeur qui sera débattu par le Grand Conseil, le Chef du DJES explique que le Conseil d'Etat a opté pour un compromis en fixant un délai intermédiaire qui n'est pas contraire à la LPrD. Celle-ci, prévoit en effet des exceptions pour des cas particuliers, notamment par le biais de son article 23. Le contexte actuel, marqué par une activité policière foisonnante et la complexité des dossiers, justifierait selon lui de s'affranchir du plafond standard de 100 jours afin d'accorder aux autorités le temps nécessaire pour exploiter ces données et prendre les décisions appropriées.

Le Directeur du service juridique de la Polcant ajoute avoir initialement considéré que le dispositif se fonde sur les articles 22 et suivants de la LPrD, avant que la préposée ne lui rappelle que ces dispositions régissent exclusivement la vidéosurveillance à visée dissuasive, ce qui ne correspond pas à la nature du projet actuel. Cette distinction a conduit au retrait de ces références du texte, de sorte que la durée de conservation des données devra être impérativement fixée par la base légale spécifique que le Parlement est appelé à adopter.

#### **4. EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSE DES MOTIFS**

*(Seuls les points ayant fait l'objet d'une discussion sont ci-après reportés)*

### **2. ADAPTATIONS LÉGISLATIVES**

#### **2.1 Contextes**

##### **2.1.1 Enregistrement des appels et communications**

Dans la foulée d'une interrogation d'un·e commissaire, la Commandante de la Polcant précise que l'interphonie désigne les boîtiers fixés au mur des cellules, permettant aux personnes détenues d'appeler la centrale, tandis que *polycom* correspond au réseau de radio utilisé par toutes les polices de Suisse. Ces échanges, qui n'engagent

pas de tiers, sont fréquemment sollicités par le MP dans le cadre d'enquêtes afin de produire les communications intervenues entre policier·ère s ou entre la CVP et les agent·e·s sur le terrain en lien avec un événement donné.

## **4. CONSÉQUENCES**

### **4.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)**

Bien qu'ayant été informé que les dépenses seraient imputées au budget de fonctionnement de la police, un·e commissaire observe que le coût total du dispositif n'est pas entièrement déterminable à ce stade. A cet égard, il souhaite savoir s'il est prévu d'équiper davantage de policier·ère s de caméras-piétons, d'étendre la vidéosurveillance ou encore d'accroître les capacités de stockage.

Le Chef du DJES note que le Conseil d'Etat partage cette préoccupation et qu'une contrainte a été imposée à la Polcant, à savoir financer le renouvellement et le développement du matériel avec son budget de fonctionnement, et ce en tenant compte de la situation financière du Canton.

A la Commandante de la Polcant d'ajouter que la vidéosurveillance ne nécessite aucun équipement supplémentaire, hormis le renouvellement à terme du matériel obsolète, puisque le projet vise une régularisation réglementaire sans extension du périmètre existant. S'agissant des caméras-piétons, leur acquisition sera intégrée au plan pluriannuel du budget d'équipement et échelonnée sur environ trois ans, sans demande budgétaire complémentaire. Enfin, elle précise que deux aspects restent à l'étude, à savoir le processus d'archivage en fonction du volume et la mutualisation des achats avec les polices communales, s'inscrivant en cela dans la ligne rappelée auparavant par le Chef de Département.

En réponse à un questionnement d'un·e commissaire sur la provenance des équipements, la Commandante de la Polcant répond que la première interrogation a porté sur le lieu d'hébergement des données, dont il a été rapidement exclu qu'il se situe aux Etats-Unis, en Europe ou encore dans un *cloud*, et ainsi donc en Suisse. Sur la base de cette exigence, dictée par la sensibilité des données, les critères techniques imposés au matériel ont été définis, à partir desquels un cahier des charges sera élaboré afin de déterminer le(s) prestataire(s) retenu(s).

### **4.10 Incidences informatiques**

Un·e commissaire s'interroge sur le fonctionnement technique de la caméra-piéton, notamment sur le mode d'enregistrement des images.

La Commandante de la Polcant explique que l'enregistrement s'effectue « en local » sur le matériel, le transfert des données n'intervenant que lorsque la caméra est branchée dans son support de chargement. Aussi, elle précise que les dispositifs qui ont été acquis lors du projet pilote devront faire l'objet d'un renouvellement progressif en raison de leur obsolescence.

## **5. DISCUSSION SUR LE PROJET DE LOI ET VOTES**

### ***Article 21c***

#### ***Alinéa 1***

Rejoignant une des remarques de l'APDDI, un·e commissaire considère qu'il serait utile d'inscrire dans la norme l'obligation d'informer les personnes susceptibles d'être enregistrées. En outre, elle relève que le texte mêle deux objets distincts, soit l'enregistrement à des fins probatoires et celui à des fins de compréhension ainsi que de formation. Il serait donc opportun de mieux les dissocier ou, à tout le moins, de modifier le délai de conservation à l'alinéa 2 car ces deux finalités ne sont pas identiques et pourraient nécessiter des durées différentes. A cet égard, elle s'enquiert des raisons ayant conduit à regrouper ces deux types de collecte dans cette même norme.

Un·e commissaire souhaite également savoir pourquoi l'administration a renoncé à mentionner dans l'article les personnes qui sont concernées par les enregistrements, à savoir les détenu·e·s ainsi que les policiers·ères, alors que les déterminations de l'APDDI le précisaient. De plus, elle s'interroge sur une éventuelle distinction dans la norme des trois types d'enregistrement, et ce par le biais d'alinéas distincts.

Le Directeur du service juridique de la Polcant indique que la question de l'information a été tranchée par la jurisprudence de la CDAP, selon laquelle les appels à la police n'ont pas à être annoncés comme étant enregistrés. Si l'appel s'éternise, il n'est pas exclu que le/la policier·ère procède à cette annonce, laquelle demeure toutefois juridiquement superflue. En outre, il estime qu'il serait excessif de consacrer trois alinéas distincts aux types d'enregistrement, car cela surchargerait la loi et relèverait davantage du cosmétique – tout en ne répondant pas à une exigence de l'APDDI.

*L'alinéa 1 est adopté par 14 voix pour, aucune voix contre, et 1 abstention.*

## **Alinéa 2**

Un·e commissaire s'interroge sur un éventuel amendement qui spécifierait que les enregistrements sont conservés au maximum pendant 100 jours avant d'être détruits s'ils sont collectés à des fins probatoires, et pendant 30 jours s'ils sont collectés à des fins de compréhension et de formation.

Le Conseiller d'Etat indique que le MP souhaitait une durée de conservation de neuf mois, tout en mentionnant que d'autres cantons observent effectivement une durée de 100 jours.

Un·e commissaire estime quant à elle que le compromis d'une durée de six mois proposé par le Conseil d'Etat est judicieux et y est donc favorable.

La Commandante de la Polcant relève une difficulté pratique : au moment de l'enregistrement, la formation ne se tiendra pas nécessairement immédiatement puisqu'un travail d'analyse ou de caviardage peut intervenir, ce qui modifie l'enjeu de la protection de la donnée. Elle juge ainsi extrêmement délicate l'appréciation en amont, soit au stade de la collecte de l'information, cette dernière visant par principe des fins probatoires, ce qui constitue la règle absolue. Compte tenu du délai imparti de trois mois, elle observe que le dépôt d'une plainte peut évidemment être effectué au tout dernier jour : un cas d'abord considéré comme informatif peut alors devenir probatoire, avec risque de destruction d'une donnée faute d'avoir anticipé l'ouverture d'une procédure pénale. Il serait donc dommageable de prendre ce risque en réduisant à ce point le délai de conservation.

Un·e commissaire entend les arguments de sa préopinante mais souhaite maintenir son amendement de la manière suivante :

« <sup>2</sup> Les enregistrements sont conservés au maximum pendant 100 jours ~~six mois~~ avant d'être détruits, sauf décision émanant d'une autorité compétente par laquelle ce délai peut être prolongé. »

*Au vote, l'amendement est refusé par 9 voix contre 5, et 1 abstention.*

Un·e commissaire s'enquiert du nombre d'autorités compétentes pour prolonger les délais.

Le Directeur du service juridique de la Polcant relève qu'il est impossible de le savoir puisqu'il peut s'agir d'autorités fédérales, telles que l'Office fédéral de la police (fedpol) ou le Ministère public de la Confédération (MPC), lesquelles tiennent de leurs propres lois d'organisation la compétence de sauvegarder des preuves pour un procès pénal. Il estime dès lors préférable de ne pas les lister car de nouvelles autorités peuvent être créées à l'avenir et se voir ainsi soumises au présent article.

Un·e commissaire souhaite savoir combien de personnes auront accès à ces données.

La Commandante de la Polcant indique que l'accès aux données sera réduit au strict minimum, ce que le règlement d'application aura vocation à préciser. Seules des personnes ayant le rang d'officier·ère-s seront habilité·e-s, en principe sur demande d'un·e procureur·e délivrant un mandat d'investigation pénale enjoignant de sauvegarder et de transmettre les données. Aussi, elle distingue deux étapes : la simple conservation de la donnée enregistrée, qui ne vaut pas encore consultation, puis la consultation proprement dite, destinée à extraire et transmettre la donnée pour répondre à la demande d'une autorité intimée, vraisemblablement le MP. Le nombre de personnes habilitées à y procéder se situera donc certainement en dessous de dix.

Au Directeur du service juridique de la Polcant d'ajouter que toutes les consultations sont journalisées (*loguées*), de sorte qu'il est possible de savoir à tout moment qui a accédé aux données. Cette traçabilité rend

dès lors toute consultation non autorisée particulièrement risquée, l'auteur·trice de celle-ci étant facilement identifiable.

*L'alinéa 2 est adopté par 13 voix pour, aucune voix contre, et 2 abstentions.*

*Au vote, l'article 21c est adopté par 13 voix pour, aucune voix contre, et 2 abstentions.*

## **Article 21d**

### **Alinéa 1**

Un·e commissaire partage l'avis de l'APDDI en soulignant la nécessité d'inscrire explicitement dans la loi que l'enregistrement audio doit être couplé à l'enregistrement vidéo. Dans le cas contraire, il y aurait un risque théorique mais également potentiellement pratique de procéder à des enregistrements audios isolés, ce qui compromettrait la transparence. Il propose dès lors de préciser à l'alinéa 1 le fait que la surveillance audio n'est autorisée que conjointement à la vidéosurveillance, excluant de fait toute captation sonore autonome.

La Commandante de la Polcant estime qu'il n'existe pas, dans le cadre de la vidéosurveillance, de situation où l'audio serait capté sans la vidéo – à l'exception distincte du système d'interphonie précédemment évoqué dans la discussion. Lorsqu'un enregistrement couple son et image, il convient en effet de pouvoir conserver l'ensemble et de ne pas se retrouver avec une image « muette » dès lors que le son a été capté.

Le Directeur du service juridique de la Polcant présente un amendement visant à modifier la rédaction pour stipuler que la police peut procéder à une surveillance vidéo couplée à une surveillance audio de l'intérieur des locaux et de leurs abords. Cette proposition consiste à reprendre la formulation existante en remplaçant la mention « audio » par l'expression « couplée cas échéant à l'audio », afin d'acter juridiquement l'indissociabilité des deux flux.

« <sup>1</sup> La police cantonale peut procéder à la surveillance ~~audio et vidéo, couplée cas échéant à l'audio,~~ de l'intérieur et des abords de ses zones carcérales, cellules, véhicules de transfert et autres lieux dans lesquelles se trouvent des détenus. »

*Au vote, l'amendement est adopté à l'unanimité des membres présent·e·s.*

Un·e commissaire souhaiterait préciser dans la loi le principe selon lequel les zones géographiques qui relèvent de « l'intimité » sont floutées, en conservant la phrase actuelle et en y ajoutant une disposition expresse en ce sens.

Marquant son accord sur le principe, le Conseiller d'Etat prend l'engagement de prévoir cette garantie – visant à protéger l'intégrité physique des personnes concernées – dans le cadre du règlement d'application.

*L'alinéa 1 est adopté à l'unanimité des membres présent·e·s.*

*L'alinéa 2 est adopté à l'unanimité des membres présent·e·s.*

*L'alinéa 3 est adopté à l'unanimité des membres présent·e·s.*

### **Alinéa 4**

Un·e commissaire propose un amendement visant à ramener le délai de conservation de six mois à 100 jours, conformément à la recommandation de l'APDDI.

« <sup>4</sup> Les enregistrements sont conservés au maximum pendant 100 jours ~~six mois~~ avant d'être détruits, sauf décision d'une autorité prolongeant ce délai. »

S'alliant à cet amendement, un·e commissaire relève que l'APDDI qualifie la durée de conservation de six mois comme étant disproportionnée. De plus, il tient à souligner que ces images servent à protéger tant les forces de police que les détenu·e·s en cas de problématique ou de violence. En ce sens, 100 jours couvrent entièrement le délai maximal pour déposer plainte, dont la police serait logiquement informée à temps.

En ce qui concerne le présent article, le Conseiller d'Etat comprend la préoccupation venue du terrain et estime qu'une durée de 100 jours serait conforme à ce qui se pratique dans le domaine pénitentiaire ; l'adoption d'une durée proche de celle qui y est observée ne serait pas choquante.

Un·e commissaire souhaite comprendre le mécanisme permettant d'affirmer que le délai imparti de 100 jours suffit largement pour porter plainte dans le cadre de la vidéosurveillance dans les lieux de détention.

La Commandante de la Polcant explique que cette durée peut être raccourcie car, en milieu carcéral, l'identification des faits susceptibles de donner lieu à une plainte est beaucoup plus claire, voire suivie d'une dénonciation directe au MP. Les mécanismes y sont moins larges que dans une interaction avec le public : les personnes présentes disposent déjà d'un·e avocat·e et les faits susceptibles de déboucher sur une procédure sont rapidement identifiés, constituant l'un des premiers actes posés. Les images sont alors bloquées, le MP étant ensuite informé de leur disponibilité pour qu'il décide d'en faire quelque chose ou non.

Un·e commissaire plaide pour une uniformité avec les règles carcérales, estimant logique d'appliquer ici la durée de 100 jours en vigueur dans les lieux d'exécution des peines, la finalité étant identique. Si l'APDDI se montre plus stricte sur ce point, c'est que le dispositif combine enregistrement vidéo et audio, ce qui va beaucoup plus loin que la simple captation sonore lors d'un appel téléphonique, de sorte que la proportionnalité doit y être examinée différemment.

Un·e commissaire souhaite savoir si les enregistrements prévus dans les différents articles de loi sont stockés au même endroit et gérés de manière similaire.

La Commandante de la Polcant précise que les enregistrements sont réalisés « en local » et ne se trouvent donc pas au même endroit, chaque dispositif – appels, vidéosurveillance des zones carcérales, caméras-piétons – reposant sur des systèmes technologiques et des prestataires distincts. Les données convergent ensuite vers un espace d'extraction réservé à un nombre limité de personnes, sans pour autant être physiquement stockées sur un même disque dur.

*Au vote, l'amendement est adopté par 11 voix contre 1, et 3 abstentions.*

*Au vote, l'article 21d est adopté par 14 voix pour, aucune voix contre, et 1 abstention.*

### **Article 21e**

Un·e commissaire se demande pourquoi il n'a pas été jugé nécessaire d'ajouter dans le présent article la précision « caméra-piéton enregistrant l'image et le son », ce à quoi le Directeur du service juridique de la Polcant répond que cette absence de précision relève d'une question de style et de redondance, étant donné qu'une caméra-piéton enregistre par nature l'image et le son.

Un·e commissaire s'interroge sur le terme « les polices » introduit dans le texte, indiquant à cet égard que les explications fournies en page 7 de l'EMPL ne la convainquent pas :

*« Deux variantes se présentent : soit l'on modifie le projet pour qu'il ne s'applique qu'à la PCV avec le terme « la police cantonale », ce qui amènerait une limitation opérationnelle au niveau de l'organisation policière vaudoise, soit on conserve le terme « les polices », en étant conscient qu'il s'agit d'un article quelque peu hors de la systématique légale.*

*En l'état du projet, le terme « les polices » est conservé. »*

La Commandante de la Polcant souhaite rappeler qu'une commission similaire avait évoqué l'impossibilité d'insérer des dispositions touchant les polices communales pour des éléments hors du descriptif spécifique de l'organisation policière vaudoise. Consciente que la situation actuelle n'est pas totalement satisfaisante, elle souligne qu'exiger une base légale cantonale pour cette restriction à la protection des données est indispensable, un simple règlement communal ne suffisant pas. Dès lors, renoncer à mentionner les autres polices, comme la Police municipale de Lausanne dont les collaborateurs·trices sont demandeurs·euses de ce dispositif, aurait pour conséquence problématique de les exclure de fait du champ d'application de la loi après son adoption.

En réponse à des interrogations de deux commissaires, les membres de l'administration confirment que la mention « les polices » désigne implicitement l'ensemble des corps de police existant dans le canton – prévues par ailleurs dans la LOPV, à savoir la Police cantonale, les polices communales et les polices intercommunales.

*L'alinéa 1 est adopté est adopté à l'unanimité des membres présent-e-s.*

*L'alinéa 2 est adopté est adopté à l'unanimité des membres présent-e-s.*

### **Alinéa 3**

Un-e commissaire propose de remplacer la durée de 150 jours par 100 jours, rappelant que l'APDDI a qualifié le délai de quatre mois de disproportionné. Comme pour les autres normes, elle suggère ainsi de s'en tenir à ce délai de 100 jours qui correspond, dans les cas soumis à plainte, au délai nécessaire pour en déposer une. Dans le cas où une procédure serait déjà ouverte, les autorités de poursuite pénale conservent la possibilité de demander une prolongation, de sorte que cette réduction ne bloquerait pas leur activité tout en renforçant la protection des données.

« <sup>3</sup> Les enregistrements sont conservés au maximum pendant 100 ~~150~~ jours avant d'être détruits, sauf décision d'une autorité prolongeant ce délai. »

Le Chef du DJES note que le Conseil d'Etat a pris en compte une préoccupation du MP et concède que la prolongation de la conservation des données peut être demandée lorsque la procédure se poursuit. Plutôt que de solliciter une prolongation devant faire l'objet d'une nouvelle décision, il est toutefois plus simple de prévoir d'emblée cinquante jours supplémentaires.

Un-e commissaire exprime une préférence pour une harmonisation des délais de conservation au sein de la présente loi, se disant favorable à un relèvement à six mois (180 jours) par cohérence avec l'article 21c. Aussi, il relève avoir été heurté à la lecture de l'EMPL par la succession de durées disparates, tout en admettant que le délai de 100 jours précédemment retenu à l'article 21d semble justifié. Dès lors, il dépose l'amendement suivant :

« <sup>3</sup> Les enregistrements sont conservés au maximum pendant six mois ~~150 jours~~ avant d'être détruits, sauf décision d'une autorité prolongeant ce délai. »

Un-e commissaire souligne le fait qu'une durée de six mois serait à ses yeux complètement excessive, rejoignant en cela l'APDDI qui qualifie la durée de quatre mois de disproportionné. En prévision de la présente séance de commission, il précise avoir consulté la loi zurichoise. S'agissant du délai de dépôt de plainte, les arguments zurichois soulignent à juste titre qu'une plainte pour violences policières est généralement déposée immédiatement. Le commissaire estime qu'une victime se présentant deux mois et vingt-neuf jours après les faits, sans avoir établi entre-temps de constat hospitalier ou médical, aurait dès lors peu de chances d'obtenir une condamnation. Par conséquent, il considère qu'un délai de 100 jours serait bien suffisant.

*1<sup>er</sup> vote : Opposition entre les amendements 100 jours (A) et six mois (B)*

*Au vote, l'amendement B est préféré à l'amendement A par 10 voix contre 5, et aucune abstention.*

*2<sup>ème</sup> vote : Opposition entre l'amendement six mois (A) et la version du Conseil d'Etat 150 jours (B)*

*Au vote, l'amendement A est préféré à la version du Conseil d'Etat B par 10 voix contre 5, et aucune abstention.*

*L'amendement est donc adopté.*

*L'alinéa 3 est adopté est par 10 voix contre 2, et 3 abstentions.*

*Au vote, l'article 21e est adopté par 10 voix contre 2, et 3 abstentions.*

### **Article 2 (exécution)**

*Au vote, l'article 2 est adopté à l'unanimité des membres présent-e-s.*

## **6. VOTE FINAL SUR LE PROJET DE LOI**

*La commission recommande au Grand Conseil d'accepter ce projet de loi par  
à l'unanimité des membres présent-e-s.*

## **7. ENTREE EN MATIERE SUR LE PROJET DE LOI**

*La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de décret  
à l'unanimité des membres présent-e-s.*

Lieu, le 28 août 2026.

*Le rapporteur :  
(Signé) Jean-François Cachin*